

P019 / 2023 - 09	2023-214-AP-00016	Titre	ARRETE PERMANENT ZONE 30 COMMUNE DE SAINT-BENOÎT (86280)
		PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

CONSIDÉRANT qu'il convient de regrouper sur un même arrêté l'ensemble des arrêtés permanents relatifs à la circulation, à l'arrêt et au stationnement aux rues susvisées, et ce, pour une meilleure cohérence et homogénéité dans la présentation de la réglementation en matière ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une zone limitée à 30 km/h permettra d'améliorer le déplacement des piétons et de renforcer la sécurité des administrés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La zone définie par les voies suivantes : constitue une zone 30.

Et ce, sur l'ensemble des rues nommées ci-après, et dans les deux sens de circulation.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h jusqu'au panneau de fin de zone.

SECTEUR CENTRE BOURG

- Rue de Mauroc
- Rue Paul Gauvin
- Rue du Square
- Rue Pierre Gendrault
- Route de Poitiers
- Rue de l'Abbé Chopin
- Ruelle de la Cure
- Chemin de Piégu
- Avenue de la Gare
- Chemin derrière les murs

Le périmètre des entrées et sorties sont définis comme suit : n°34 rue de Mauroc ; n°9 rue du Square ; n°10 rue du Square ; fin de parcelle BH0110 (en direction de la route de Gençay) ; avenue de Lorch à l'angle de la route de Passelourdain ; n°31 rue des Bergeottes ; n°60 route de Poitiers.

SECTEUR ERMITAGE

- Rue de la Chaume
- Rue de Magnac
- Allée des Pinsons
- Allée des Mésanges
- Rue des Chardonnerets

- Rue du Coq Hardi
- Rue Robert Surcouf
- Allée Charcot
- Allée Gustave Eiffel
- Rue de l'Ermitage
- Rue Louis Antoine de Bougainville
- Chemin de tout vent
- Rue Jacques Cartier
- Rue des Arcs
- Rue des Mélusines
- Rue de Parigny
- Route de Ligugé
- Rue François Berthelot
- Allée Bernard Oudin
- Allée de la Vigne
- Rue de l'Ormeau Garreau
- Rue du Bois d'Amour
- Allée des Fauvettes
- Rue des Merisiers
- Rue de la Matauderie
- Rue Jean Gabin
- Rue Louis Jouvét
- Rue Jacques Brel

Le périmètre des entrées et sorties sont définis comme suit : n°11 rue de la Chaume ; rue de l'Aqueduc à l'angle du chemin de Tout Vent ; chemin de l'Ermitage à l'angle de la rue de l'Ermitage ; route de Ligugé à l'angle de la rue de la Matauderie ; n°105 route de Ligugé ; rue de la Matauderie à l'angle de la Rocade Sud-Est ; rue de la Matauderie à l'angle de la route de Ligugé.

SECTEUR CHANTEJEAU

- Rue de Chantejeau
- Rue des Pommiers
- Rue des Érables
- Rue des Genévriers
- Rue des Noisetiers
- Rue des Seringas
- Rue des Genêts
- Rue de la Futaie
- Allée du Paradis
- Rue des Bruyères
- Rue des Fougères
- Allée des Champs de Téneaux

Le périmètre des entrées et sorties sont définis comme suit : rue de Chantejeau à l'angle de la rue des Genêts (dans le sens de la rue de Chantejeau en direction de la rue des Genêts) et rue de Chantejeau à hauteur de la parcelle n°860214 AW0001.

SECTEUR LA VARENNE

- Chemin de la Varenne
- Rue du Clain
- Rue Alexander Bell
- Impasse des Vergnes
- Rue de la Chaume
- Rue Samuel de Champlain
- Rue Jean Bart
- Allée des Tilleuls
- Rue de la Varenne
- Rue du Hameau de la Chaume

Le périmètre des entrées et sorties sont définis comme suit : rue de la Chaume à l'angle de la Rocade Sud-Est ; parking Haut de la salle Coquema ; rue de la Chaume à l'angle de la rue de l'Aqueduc.

SECTEUR FONTARNAUD

- Chemin Val Béni

Le périmètre des entrées et sorties sont définis comme suit : Chemin Val Béni à l'angle de la rue du Puy Joubert ; Chemin Val Béni à l'angle de la route de Fontarnaud.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police, secours), quand la situation le permet.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale d'un panneau zone 30 de type B30 à l'entrée et d'un panneau de fin de zone 30 de type B51.

Précisons que des panneaux de signalisation supplémentaires de rappel de vitesse pourront être ajoutés sur les portions de chaussées précédemment établies, ainsi que de marquages au sol.

De plus, il est possible que certaines zones 30 soient reprises par un panneau de début de zone de rencontre de type B52. Dans ce cas, la vitesse à 20km/h sera appliquée ainsi que la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

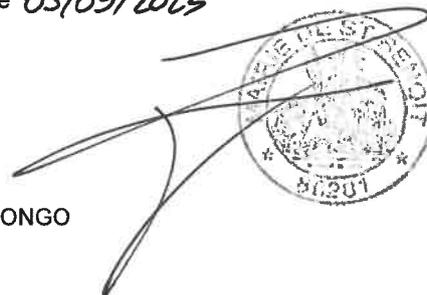
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 05/09/2023
Le Maire



Bernard PETERLONGO

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

- Le responsable du CDR Centre
- Les Rapides du Poitou
- VITALIS

- SAMU de la Vienne
- Grand Poitiers - Direction Mobilités - Pôle Transports
- Région Nouvelle-Aquitaine - Direction des transports scolaires de la Vienne
- Grand Poitiers - Le responsable du Service Gestion des espaces publics
- Monsieur Damien ARMAND (l'entreprise URBASER)
- Direction Déchets
- Grand Poitiers - CA Equipements - Signalisation - M. DESCHAMPS
- Grand Poitiers - Le responsable du pôle Equipements - Signalisation
- Grand Poitiers - Pôle Equipements - Signalisation - M. GOBAIN
- Grand Poitiers - Direction Mobilités

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif.

Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07